Communiqué

SEANCE PLENIERE DU JEUDI 16 NOVEMBRE 2017

Ce 16 novembre, le Parlement de Wallonie se réunira en séance plénière dès 14h00.

La séance débutera avec des déclarations d'intérêt régional, des questions urgentes et des questions d'actualité.
La liste des questions d'actualité sera accessible dès 8h30 sur le site web du Parlement.

Ensuite, les députés discuteront d'un projet et de quatre propositions de décret et de deux propositions de résolution ayant pour objet :
- l'assentiment à un accord de coopération relatif aux communautés religieuses locales reconnues (Doc. 915);
- le renouvellement et l'abandon de sépultures (Doc. 612) ;
- la présomption de conformité urbanistique pour certaines infractions (Doc. 739) ;
- la modification de dispositions du Code du Développement territorial (Doc. 789 et Doc. 790) ;
- la définition d'une stratégie d'interdiction des pesticides aux néonicotinoïdes (Doc. 256) ;
- la limitation du nombre de membres et la transparence des cabinets ministériels (Doc. 911) ;

et éventuellement :
- la préservation des finances des pouvoirs locaux suite à la réforme de leur fonds de pension (Doc. 921).

Les votes interviendront à partir de 19h00.

Il vous est loisible d'obtenir plus d'information auprès de M. Benjamin Hurard, responsable du Service des relations avec la société (081.25.16.31 ou b.hurard@parlement-wallonie.be).

Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone, relatif aux communautés religieuses locales reconnues de cultes reconnus, dont le ressort territorial s'étend sur le territoire de plus d'une entité fédérée (Doc. 915)

En vertu de l'article 92bis, §2, h, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les Régions doivent conclure des accords de coopération pour le règlement des questions relatives aux fabriques d'églises et aux établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'activité dépasse les limites d'une région.

Se trouve notamment dans cette situation l'Archevêché de Malines-Bruxelles dont le territoire s'étend à la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne.

Dans ce contexte les Gouvernements wallon, bruxellois, germanophone et flamand ont négocié un accord de coopération qui consacre le principe selon lequel l'établissement cultuel plurirégional est soumis aux règles qui sont d'application dans la région où le bâtiment principal du culte est établi.

Le présent projet de décret porte à l'assentiment du Parlement wallon ledit accord de coopération.

Proposition de décret relative à la communication en matière de renouvellement et d'abandon de sépultures (Doc. 612)

A l'heure actuelle, les gestionnaires publics de cimetières sont contraints d'afficher la décision de reprendre une sépulture après un certain laps de temps.

L'affichage, bien que toujours utile, ne peut plus être considéré comme la méthode la plus optimale pour s'assurer que les descendants du défunt prendront connaissance de la décision publique.

En effet, de plus en plus de jeunes Wallons partent s'installer à l'étranger, par ailleurs la méthode d'affichage a montré ses limites de nombreuses fois, de nombreux faits divers en témoignent.

Les auteurs de la proposition de décret, conscients qu'il existe encore une fracture numérique, souhaitent permettre aux descendants du défunt de communiquer leur adresse courriel au gestionnaire de cimetière, de sorte qu'arrivé au terme du délai de concession, l'affichage ne soit plus l'unique méthode de communication avec la famille.

Proposition de décret modifiant l'article D.IV.99 et le Livre XII du Code du Développement territorial en vue d'y insérer un article D.VII.1*bis* instaurant une présomption de conformité urbanistique pour certaines infractions (Doc. 739)

La proposition de décret a pour objet de mettre en place un mécanisme de présomption irréfragable de conformité des actes et travaux réalisés avant le 1er mars 1998 et qui n'ont pas fait l'objet de poursuites pénales ou civiles. Cependant, dans un souci de protection de l'environnement et afin de ne pas compromettre le bon aménagement des lieux, certains actes - énumérés limitativement - sont exclus du mécanisme de la présomption qui opère de plein droit.

Proposition de décret modifiant l'article D.V.1 du Code du Développement territorial (Doc. 789)

La présente proposition de décret vise à ouvrir l'outil «site à réaménager» (SAR) aux sites touchés par le phénomène de l'habitat permanent (HP).

Proposition de décret modifiant les articles D.II.23, D.II.64, D.VI.17, D.VI.49 et D.VII.1 du Code du Développement territorial et visant à y insérer un article D.II.25*bis* (Doc. 790)

La présente proposition de décret propose de créer une nouvelle zone nommée «zone d'habitat vert» en vue d'y permettre l'habitat alternatif.

Proposition de résolution visant à limiter le nombre de membres du personnel et à garantir la transparence des cabinets ministériels (Doc. 911)

Le précédent Gouvernement wallon avait établi un dispositif pour supprimer la limitation du nombre de membres du personnel des cabinets ministériels, ce qui a conduit entre 2014 et 2017 à une augmentation de la taille des cabinets de 10% par rapport aux normes préexistantes. La présente proposition de résolution vise à supprimer ce mécanisme.

Elle vise également à rétablir et pérenniser la transparence au niveau de la composition des cabinets ministériels.

Proposition de résolution visant à préserver les finances des pouvoirs locaux face aux décisions du Gouvernement fédéral sur la réforme du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales (Doc. 921)

Le Gouvernement fédéral mène actuellement plusieurs réflexions sur le financement des pensions des agents des administrations provinciales et locales.

Compte tenu de l'impact de ces réformes sur les finances communales, cette proposition de résolution a pour objet d'inciter le Gouvernement wallon à faire inscrire ce point à l'ordre du jour du prochain Comité de concertation et d'y défendre les pouvoirs locaux.